



COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 12 DÉCEMBRE 2018

DÉLIBÉRATION N° 2018-124

FINANCES

12 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

L'an deux mille dix-huit, le douze décembre à neuf heures.

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le 6 décembre 2018, s'est réuni Rue de l'Eau et des Enfants, à BONNEUIL-EN-FRANCE, dans la salle de conférence, sous la Présidence de Guy MESSAGER, Président et Maire honoraire de la Commune de LOUVRES

Date de la convocation : le 6 décembre 2018

Nombre de délégués en exercice : 70

Président de séance : Guy MESSAGER - Président du Syndicat

Secrétaire de séance : Patrice GEBAUER - Délégué suppléant de la Commune de LE THILLAY

Présents : 43

CARPF :

Mathieu DOMAN (Commune d'Arnouville), Jean-Luc HERKAT (Commune de BONNEUIL-EN-FRANCE), Marie-Claude CALAS (Commune de BOUQUEVAL), Joséphine DELMOTTE (Commune de CHENNEVIÈRES-LÈS-LOUVRES), Marcel BOYER (Commune d'ÉCOUEN), Roland PY (Commune de FONTENAY-EN-PARISIS), Jean-Michel DUBOIS et Christian CAURO (Commune de GONESSE), Anita MANDIGOU et Thierry CHIABODO (Commune de GOUSSAINVILLE), Francis COLOMIES et Robert DESACHY (Commune de LE MESNIL-AUBRY), Didier GUEVEL et Marcel HINIEU (Commune de LE PLESSIS-GASSOT), Gérard SANTE BEUVE et Patrice GEBAUER (Commune de LE THILLAY), Guy MESSAGER et Alain CLAUDE (Commune de LOUVRES), Alain SORTAIS et Jean-Paul LEFEBVRE (Commune de PUISEUX-EN-FRANCE), Bernard VERMEULEN (Commune de ROISSY-EN-FRANCE), Richard ZADROS et David DUPUTEL (Commune de SAINT-WITZ), Antoine ESPIASSE (Commune de SARCELLES), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Commune de VÈMARS), Christine PASSENAUD et Cathy CAUCHIE (Commune de VILLERON), Maurice BONNARD (Commune de VILLIERS-LE-BEL)

C3PF :

Jean-Claude LAINÉ (Commune de BAILLET-EN-FRANCE), Jean-Claude BARRUET et Stéphane BECQUET (Commune de MAREIL-EN-FRANCE), Jean-Pierre LARIDAN et Catherine ROY (Commune de MONTSOULT)

CAPV :

Gilles BELLOIN et Joëlle POTIER (Commune de BOUFFÉMONT), Paul-Édouard BOUQUIN (Commune de DOMONT), Alain BOURGEOIS et Jean-Robert POLLET (Commune d'ÉZANVILLE), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Commune de MOISSELLES), James DEBAISIEUX (Commune de PISCOP), Marc LEBRETON et Roger GAGNE (Commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÉT)

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent et représenté : 1

CARPF :

Bruno REGAERT (Commune de VAUD'HERLAND) a donné pouvoir à Gérard SANTE BEUVE (Commune de LE THILLAY)

Présents sans droit de vote : 4

CARPF :

Claudine FLESSATI (Commune de PUISEUX-EN-FRANCE)

Marie-Hélène DAUPTAIN (Commune de SAINT-WITZ)

C3PF :

Lionel LEGRAND (Commune de MAREIL-EN-FRANCE)

CAPV :

Louis LE PIERRE (Commune d'ÉZANVILLE)

FINANCES

12 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis le 1^{er} juillet 2012, le Code de la Santé Publique permet aux collectivités, à travers ses articles L.1331-7 et L.1331-7-1, de mettre en place une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (« PFAC »). Cette participation intervient en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE), qui a été supprimée à cette même date.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

Le SIAH a adopté une délibération n° 204-4 en date du 27 juin 2012 afin d'instaurer une PFAC. Toutefois, il apparaît nécessaire de réformer les modalités d'application de cette participation.

En effet, l'objectif est d'appliquer une PFAC davantage corrélée avec les suppléments d'évacuation d'eaux usées et liée avec l'activité considérée.

La nouvelle délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport d'Anita MANDIGOU,

Vu l'article 30 de la loi de Finance rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-7 et L. 1331-7-1,

Vu le Code de L'Environnement et notamment ses articles L. 213-10-2 et R. 213-48-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R. 112-2,

Vu le Code de la Construction et notamment son article R. 111-1-1,

Vu l'Annexe I de l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte,

Vu l'annexe III de la circulaire du n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif,

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

1- Prend acte que cette délibération entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

2- Approuve les modalités d'application de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif tels qu'exposés dans la délibération.

3- Et autorise le Président à signer tout acte relatif à cette PFAC.

L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié aux articles L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la santé publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012, en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE), qui a été supprimée à cette même date.

FINANCES

12 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (cf. arrêté du 21 décembre 2007- Annexe D), avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Une participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « Assimilés Domestiques ») est instituée sur le territoire du SLAH, à compter du 1^{er} janvier 2019, pour toute demande de raccordement ainsi que tout achèvement d'extension ou de réaménagement d'un immeuble déjà raccordé, à compter de cette date.

Le plafond légal de la PFAC « Domestiques » et de la PFAC « Assimilés Domestiques » est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.

La PFAC « Domestiques » et la PFAC « Assimilés Domestiques » sont instituées sur le territoire du SLAH avec les conditions suivantes :

- *la PFAC « Domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012,*
- *la PFAC « Assimilés Domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.*
- *la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé, dès lors que ces travaux d'extension ou de réaménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.*
- *le mode de calcul de la PFAC « Domestiques » et de la PFAC « Assimilés Domestiques » tient compte de l'élément le plus approprié qui est l'Equivalent Habitant (EH), celui-ci correspondant aux flux polluants domestiques générés par un habitant.*

FINANCES

12 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Modalités de calcul :

PFAC « Domestiques » :

La PFAC « Domestiques » est applicable pour les logements individuels et pour les logements collectifs, sans plafond.

$$PFAC = 350,00 \text{ €} / \text{Pièce Principale}$$

Conformément à l'article R 111-1-1 du Code de la Construction :

« (...) Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances. »

S'agissant des changements de destination et/ou réhabilitation d'un bâtiment (maison individuelle, hangar...) en plusieurs logements, le pétitionnaire sera redevable de la PFAC « Domestiques » calculée sur le delta entre l'état avant travaux et l'état après travaux.

PFAC « Assimilés Domestiques »

Les modalités de calcul de la PFAC « Assimilés Domestiques » s'effectuent sur la capacité d'accueil des projets, sur la base de l'annexe 3 de la circulaire du n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.

$$PFAC \text{ Assimilés Domestiques} = 350,00 \text{ €} \times (\text{capacité d'accueil} \times \text{coefficient correcteur})$$

Désignation	Ratio de base	Coefficient correcteur
Usager permanent	1	1
Ecole pensionnat, caserne, maison de repos	1	1
Ecole (demi-pension), ou similaire	1	0,5
Ecole (externat), ou similaire	1	0,3
Hôpitaux, clinique, etc. (par lit) (y compris personnel soignant et d'exploitation)	1	3
Personnel d'usine (par poste de 8 heures)	1	0,5
Personnel de bureaux, de magasin	1	0,5
Hôtel-restaurant, pension de famille (par chambre)	1	2
Hôtel, pension de famille (sans restaurant, par chambre)	1	1
Restaurant (par couvert)	1	0,5
Terrain de camping	1	1
Usager occasionnel (lieux publics)	1	0,05

BONNEUIL-FN-FRANCE, le 12 décembre 2018

Guy MESSAGER,



Président du Syndicat
Maire honoraire de LOUVRES.

Accusé de réception en préfecture 095-200049310-20181212-2018-124-DE Date de télétransmission : 18/12/2018 Date de réception préfecture : 18/12/2018

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité le : 18.12.18
 Affichée le : 24.12.18
 Retirée le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.